RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00274
Numéro SIREN : 320 587 736
Nom ou dénomination : AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2018 sous le numéro de dépôt 2823

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros

Siège Social : AURAY (56400)
30 rue du Danemark – Zone Tertiaire Porte Océane

RCS LORIENT 320 587 736

-oOo-

DECISION DU PRESIDENT

DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à 10 heures 30, au siège social, Monsieur Bruno LORHO, Président, a par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

- A la constatation de l'absence d'opposition des créanciers, et en conséquence, à l'examen des demandes d'achat reçues et la constatation du caractère définitif de la réduction du capital.

Monsieur Bruno LORHO, rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 Novembre 2017 a décidé une réduction du capital social de 6.800 Euros, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Il indique que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 13 novembre 2017 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition.

Il poursuit en indiquant que le délai de vingt (20) jours s'est écoulé depuis ce dépôt et que la société n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Qu'ainsi, la condition suspensive se trouve réalisée et, qu'en conséquence, à la date du 8 novembre 2017 la décision de réduction du capital est devenue définitive.

PREMIERE RESOLUTION - CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITIONS, EXAMEN DES DEMANDES DE RACHAT ET CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le Président constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2017 et en conséquence, que la décision de réduction du capital est devenue définitive.

Il constate que l'opération de rachat peut commencer.

Il indique que Messieurs Bruno LORHO et Paul ORHAN et la SARL MARIE LORHO CONSEILS ont renoncé expressément et irrévocablement, par lettres remises en mains propres en date du 13 novembre 2017 à émettre une demande de rachat de leurs actions en pleine propriété.

Il indique en outre que Monsieur Christophe PRAUD a émis, par lettre remise en mains propres en date du 13 novembre 2017, une demande de rachat pour ses 425 actions.

Il présente la demande ainsi reçue, avec le nombre d'actions offertes et le nombre total d'actions possédées. Il constate que la demande reçue porte sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et peut être servie, qu'en conséquence, le rachat est opéré ainsi qu'il suit :

→ **Au profit de Monsieur Christophe PRAUD à concurrence de 425 actions.**

En conséquence, le rachat est opéré moyennant paiement par la société « AURAY ATLANTIQUE AUDIT» à Monsieur Christophe PRAUD d'une somme totale de : **VINGT DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS (22.044 €),** dans les conditions suivantes :

→ Comptant à concurrence de 22.044 €
au moyen d'un chèque n° .6939806.....
tiré sur le Crédit Agricole du Morbihan

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE MONSIEUR CHRISTOPHE PRAUD

1- Monsieur Christophe PRAUD déclare être titulaire d'une créance en compte-courant d'actionnaire dont le montant s'élève à ce jour à (intérêts inclus jusqu'au 18/12/2017) 60.384,67 €, ainsi qu'il résulte d'une attestation certifiée exacte par le Cabinet d'Expertise Comptable de la société.

En conséquence, la SAS AURAY ATLANTIQUE AUDIT procède à l'instant même au remboursement dudit compte-courant de la manière suivante :

- au moyen d'un chèque n° .6939807.....tiré sur le Crédit Agricole du Morbihan
  d'un montant de SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (60.384,67 €)
  établi à l'ordre de Monsieur Christophe PRAUD

DONT QUITTANCE

2- Monsieur Christophe PRAUD déclare également n'avoir souscrit aucun engagement de caution personnelle vis-à-vis de la société.

Le Président constate :

→ que le capital social se trouve réduit de 6.800 Euros et ramené en conséquence de 40.000 Euros 33.200 Euros.

→ et que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2017 est devenue définitive.

Consécutivement à cette réduction du capital social par annulation des actions rachetées par la société, le Président procèdera aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et par Monsieur Christophe PRAUD.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANNES 1
Le 20/12 2017 Dossier 2018 03523, référence 2017 A 02335
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Eloïse GARCIA
Agent
des Finances Publiques

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros

Siège Social : AURAY (56400)
30 rue du Danemark – Zone Tertiaire Porte Océane

RCS LORIENT 320 587 736

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 NOVEMBRE 2017

Le 8 novembre 2017, à 11 heures, au siège social, les actionnaires de la Société « **AURAY ATLANTIQUE AUDIT** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 40.000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Aucune procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président :

- **Monsieur Bruno LORHO**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

- **Monsieur Christophe PRAUD**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président sur le projet de réduction du capital de 40.000 € à 33.200 € par rachat de 425 actions de 16 € de valeur nominale chacune, évaluées à 51,87 € l'une (valeur approchée), en vue de les annuler ;
- Réduction du capital social par voie de rachat de 425 actions ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales prescrites consécutives.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE 425 ACTIONS EN VUE DE LEUR ANNULATION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce ou de leur règlement, décide d'autoriser le rachat, en vue de leur annulation, de 425 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 51,87 Euros (valeur approchée) par action, soit un prix global de 22.044 Euros et la réduction corrélative du capital social de 40.000 Euros pour le ramener de 40.000 Euros à 33.200 Euros par annulation des 425 actions rachetées.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit 15.244 Euros, sera imputé sur la réserve disponible (Compte: "Autres Réserves") et pour le surplus, le cas échéant, sur le compte « report à nouveau ».

Tous les droits attachés aux 425 actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

L'Assemblée Générale décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au Président.

Le rachat et l'annulation des actions seront constatés par le Président au plus tard dans le délai de vingt jours suivant l'expiration du délai de 20 jours susvisés (Article R.225-158 du Code de Commerce) par chèque ou virement bancaire contre remise d'un ordre de mouvement portant sur les actions rachetées et annulées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'opération de réduction de capital susvisée, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

<<

Article 6 - APPORTS

1- Il a été effectué, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 200 parts sociales de 100 Francs chacune composant le capital social originaire de 20.000 Francs.

2- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1989, le capital social a été porté :

- d'une part, de 20.000 Francs à 249.600 Francs par incorporation de réserves d'une somme de 229.600 Francs et création de 2.296 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune,

- d'autre part, de 249.600 Francs à 250.000 Francs par apport en numéraire d'un montant de 400 Francs et création de 4 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

Aux termes de cette même Assemblée, il a été décidé la transformation de la société en Société Anonyme, et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 100 Francs chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

3- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2001, il a été décidé :

- de convertir le capital social en euros, de telle sorte que celui-ci se trouve fixé à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune ;

- d'augmenter le montant de la valeur nominale des parts de 15,24 euros à 16 euros et d'augmenter en conséquence le capital social de 38.112,25 euros à 40.000 euros.

4- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 16 € chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune.

5- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2017, le capital social a été ramené de 40.000 Euros à 33.200 Euros par rachat de 425 actions, suivie de leur annulation.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (33.200 €). Il est divisé en DEUX MILLE SOIXANTE QUINZE (2.075) actions de SEIZE (16) Euros** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - FORMALITES LEGALES ET POUVOIRS

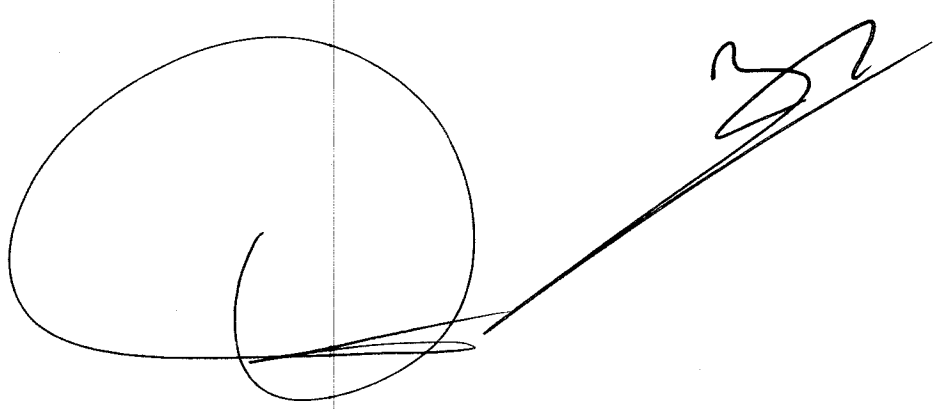
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités légales prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.



PhD Conseil
Zone Océan'Activités
7 rue Amédée Gordini
CS 40422 Château d'Olonne
85109 Les Sables d'Olonne cedex

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes
au capital de 33.200 Euros

Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane

RCS LORIENT 320 587 736

♦
♦♦

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 NOVEMBRE 2017

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 33.200 Euros
Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane
RCS LORIENT 320 587 736

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date à AURAY (Morbihan) du 18 Décembre 1980 portant constitution ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1989 portant augmentation du capital social et transformation de la société en société anonyme ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 septembre 1997 portant modification de l'adresse du siège social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 mai 2001 portant conversion du capital social en euros et augmentation corrélative de celui-ci ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2002 portant mise en harmonie et refonte des statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur consécutives à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2007 portant modification de la dénomination sociale et transformation de la société.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2007 portant modification de l'objet social et refonte des statuts.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2009 portant transfert de siège social.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2017 portant réduction du capital social par rachat d'actions

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

AURAY ATLANTIQUE AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 33.200 Euros
Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane
RCS LORIENT 320 587 736

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, et notamment par le Livre VIII Titre II du Code de Commerce, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **AURAY ATLANTIQUE AUDIT** »

La société sera inscrite sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention *société de Commissariat aux Comptes+ et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark – Zone Tertiaire Porte Océane***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires, sous réserve de respecter les dispositions relatives à la profession de Commissaire aux Comptes.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

1- Il a été effectué, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 200 parts sociales de 100 Francs chacune composant le capital social originaire de 20.000 Francs.

2- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1989, le capital social a été porté :

- d'une part, de 20.000 Francs à 249.600 Francs par incorporation de réserves d'une somme de 229.600 Francs et création de 2.296 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune,

- d'autre part, de 249.600 Francs à 250.000 Francs par apport en numéraire d'un montant de 400 Francs et création de 4 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

Aux termes de cette même Assemblée, il a été décidé la transformation de la société en Société Anonyme, et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 100 Francs chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

3- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2001, il a été décidé :

- de convertir le capital social en euros, de telle sorte que celui-ci se trouve fixé à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune ;

- d'augmenter le montant de la valeur nominale des parts de 15,24 euros à 16 euros et d'augmenter en conséquence le capital social de 38.112,25 euros à 40.000 euros.

4- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 16 € chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune.

5- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2017, le capital social a été ramené de 40.000 Euros à 33.200 Euros par rachat de 425 actions, suivie de leur annulation.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (33.200 euros). Il est divisé en DEUX MILLE SOIXANTE QUINZE (2.075) actions de SEIZE (16) EUROS chacune**, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.